|  |
| --- |
| **Participation du public – Motifs de la décision** |

|  |
| --- |
| **Projet d'arrêté portant dérogation à l’interdiction d’utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits mentionnée à l’article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime****Soumis à participation du public du 21 mars au 11 avril 2019 sur le site du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation** |

**Objet :**

Ce document analyse les principales observations transmises lors de la consultation du public réalisée du 21 mars au 11 avril 2019 en application de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement sur le projet d’arrêté instaurant une dérogation à l’interdiction d’utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits mentionnée à l’article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

|  |  |
| --- | --- |
| Interdiction des néonicotinoides et octroi de dérogations | Le législateur a adopté l’article 125 de la loi du 8 aout 2016 interdisant « l’utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoides et des semences traitées avec ces produits ». L’article D.253-46-1 du CRPM mentionne les substances actives concernées par l’interdiction. Cependant, l’article L.253-8 du CRPM prévoit que des dérogations puissent être octroyées jusqu’au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l’agriculture, de l’environnement et de la santé. L'arrêté doit être pris sur la base d’un bilan établi par l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (Anses). Ce bilan « relatif à l'évaluation mettant en balance les risques et les bénéfices relatifs d'autres produits phytopharmaceutiques autorisés ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte pour les usages autorisés en France des produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes » a été publié par l'Anses le 7 mai 2018.Le projet d’arrêté s’inscrit dans les principes suivants : 1) Les dérogations sont limitées aux cultures pour lesquelles, sur la base du bilan de l'Anses, la disponibilité en alternatives chimiques et non chimiques aux néonicotinoïdes est insuffisante. 2) Les dérogations ne concernent pas l'imidaclopride, la clothianidine et le thiaméthoxame, dont les règlements d'exécution de la Commission (UE) n° 2018/783, n° 2018/784 et n° 2018/785 du 29 mai 2018 ont restreint depuis le 19 décembre 2018 les utilisations aux cultures sous serre permanente pour les plantes effectuant l’intégralité de leur cycle de vie dans une serre permanente. Il convient d’ajouter que la clothianidine n’a plus d’approbation européenne depuis le 31 janvier 2019 et que l’approbation européenne du thiamethoxame expirera le 30 avril 2019. 3) Les dérogations ne concernent pas le thiaclopride, qui est une substance préoccupante présentant un critère d'exclusion au regard du Règlement 1107/2009 (classification harmonisée reprotoxique de catégorie 1). Conformément aux orientations du Plan national d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides présenté le 25 avril 2018, cette substance ne doit plus faire l'objet d'une utilisation. 4) Les dérogations sont limitées aux cultures pour lesquelles les quantités de produits susceptibles d’être utilisées sont limitées compte tenu des surfaces concernées.  |
| Usages faisant l’objet d’une dérogation | Dans le contexte décrit ci-dessus, l’arrêté autorise l'utilisation jusqu'au 1er juillet 2020 de produits phytopharmaceutiques à base d'acétamipride pour lutter contre le balanin de la noisette, les mouches du figuier et les pucerons du navet. Les cultures mentionnées dans les observations transmises (betteraves, maïs grains, salades, pommes et végétaux d’ornements) ne répondent pas aux critères énumérés ci-dessus, même s’il n’existe actuellement qu’un nombre limité d’alternatives chimiques autorisées pour un certain nombre de ces cultures. Par ailleurs, il est rappelé que, compte tenu de la nécessité de protéger les cultures, le ministère de l’agriculture a la possibilité d’autoriser par voie de dérogation conformément à l’article 53 du Règlement 1107/2009, pour une durée n’excédant pas 120 jours, des produits de traitement (autres que néonicotinoïdes) permettant de répondre aux urgences phytosanitaires identifiées.  |
| Lister dans l’arrêté les produits phytopharmaceutiques faisant l’objet d’une dérogation | Il n’est pas possible de lister les produits phytopharmaceutiques concernés par la dérogation dans cet arrêté, car les autorisations de marché qui sont actuellement en vigueur pourraient être modifiées ou retirées pendant la période d’application de l’arrêté, par exemple à la demande du titulaire d’une autorisation de mise sur le marché. Par conséquent, l’arrêté fait référence aux produits à base d’acétamipride disposant d’une autorisation de mise sur le marché en vigueur pour les usages considérés. Les produits concernés par la dérogation sont les produits qui bénéficient d’une autorisation de mise sur le marché en vigueur au jour de leur utilisation, tels que figurant sur le site ephy de l’Anses (<https://ephy.anses.fr/>).  |

Au terme de cet exercice d’analyse des observations, il n’est pas apporté de modification au projet d’arrêté mis à la consultation.